

CoParl, avant-projet du 09.07.2021

Loi modifiant la loi sur le Grand Conseil

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): 115.1 | 116.1 | **121.1** | 17.5 | 31.1

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message 2020-GC-31 de la commission chargée de mettre en oeuvre l'initiative parlementaire 2018-GC-115;

Sur la proposition de cette commission,

Décrète:

I.

L'acte RSF [121.1](#) (Loi sur le Grand Conseil (LGC), du 06.09.2006) est modifié comme il suit:

Art. 3 al. 1

¹ Le Bureau se compose:

c) *Abrogé*

Art. 4 al. 3

³ Il a notamment les attributions suivantes:

- f) (*modifié*) il arrête la détermination du Grand Conseil dans les procédures administratives et judiciaires qui impliquent le Grand Conseil;
- g) (*nouveau*) il veille au respect des délais de traitement des affaires par les commissions et le Secrétariat du Grand Conseil (ci-après: le Secrétariat);
- h) (*nouveau*) il décide de la composition de la délégation cantonale entendue au Parlement fédéral à la suite du dépôt d'une initiative cantonale;
- i) (*nouveau*) il édicte des directives précisant le fonctionnement du collège des scrutateurs.

Art. 5 al. 2 (*modifié*)

² Les règles sur le fonctionnement des commissions, y compris les dispositions sur la tenue des séances en vidéoconférence, sont applicables par analogie au fonctionnement du Bureau.

Art. 10 al. 2 (*modifié*), **al. 3** (*modifié*)

² Des commissions thématiques peuvent être instituées par ordonnance parlementaire. Elles examinent les affaires que le bureau leur attribue et qui relèvent de leur domaine de compétence.

³ Des commissions ad hoc peuvent être instituées par le Bureau pour examiner une affaire déterminée.

Art. 11a (*nouveau*)

Membres suppléants

¹ En cas d'empêchement de participer à une séance de commission permanente ou thématique, un membre peut se faire remplacer par un suppléant ou une suppléante.

² Les groupes parlementaires disposent d'un suppléant ou d'une suppléante pour deux membres de commission permanente ou thématique, mais au moins d'un suppléant ou d'une suppléante.

³ Le Grand Conseil élit les suppléants et les suppléantes des commissions permanentes. Le Bureau nomme les suppléants et les suppléantes des commissions thématiques.

Art. 11b (*nouveau*)

Sous-commissions

¹ Chaque commission permanente ou thématique peut instituer une ou plusieurs sous-commissions.

² Les sous-commissions préparent des propositions pour la commission qui les a instituées.

³ Elles ne peuvent s'adresser qu'à la Commission dont elles sont issues.

Art. 12 al. 1

¹ Le Grand Conseil comprend les commissions permanentes suivantes:

- d) (*modifié*) la Commission des grâces, des pétitions et des motions populaires;
- f) *Abrogé*

Art. 13 al. 1a (*nouveau*), **al. 2** (*modifié*)

^{1a} Le Grand Conseil fixe dans une ordonnance parlementaire le nombre exact de membres de la Commission des finances et de gestion et de la Commission des affaires extérieures.

² Un ou une député-e ne peut siéger simultanément dans la Commission de justice et dans la Commission des grâces, des pétitions et des motions populaires, que ce soit en qualité de membre ou de suppléant.

Art. 14 al. 3 (*nouveau*)

³ La Commission des finances et de gestion rend compte annuellement au Grand Conseil de l'usage qu'elle a fait des compétences que le Grand Conseil lui a déléguées.

Art. 17 al. 1 (*modifié*)

Commission des grâces, des pétitions et des motions populaires (*titre médian modifié*)

¹ La Commission des grâces, des pétitions et des motions populaires a les attributions suivantes:

- a) (*nouveau*) elle examine les demandes de grâce;
- b) (*nouveau*) elle examine les pétitions relevant du Grand Conseil, à l'exception de celles qui relèvent du domaine judiciaire (art. 16 al. 1 let. e);
- c) (*nouveau*) elle examine les motions populaires ayant abouti avant leur transmission au plénum du Grand Conseil.

Art. 19

Abrogé

Intitulé de section après Art. 19 (modifié)

2.1.3.3 Commissions thématiques et commissions ad hoc

Art. 19a (nouveau)

Commissions thématiques

¹ Les commissions thématiques se composent de onze membres au maximum.

² L'ordonnance parlementaire qui les institue précise notamment, pour chaque commission thématique:

- a) ses domaines de compétences;
- b) le nombre de ses membres;
- c) le cas échéant, la durée pour laquelle elle est instituée.

³ Les auteur-e-s d'une motion ou d'une initiative parlementaire prise en considération sont invité-e-s à participer avec voix consultative aux séances de la commission thématique chargée d'examiner ou d'élaborer le projet qui y donne suite, si ils ou elles n'en font pas déjà partie.

⁴ Si les auteur-e-s appartiennent au même groupe parlementaire, ils ou elles indiquent au Bureau lequel ou laquelle d'entre eux ou d'entre elles siègera au sein de la commission, si aucun ou aucune d'eux n'en fait déjà partie.

Art. 20 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié), **al. 4** (nouveau)

Commissions ad hoc (titre médian modifié)

¹ Les commissions ad hoc se composent de onze membres au maximum.

² Les auteur-e-s de la motion ou de l'initiative parlementaire prise en considération font partie d'office de la commission ad hoc chargée d'examiner ou d'élaborer le projet qui y donne suite. Si les auteur-e-s appartiennent au même groupe parlementaire, ils indiquent au Bureau lequel d'entre eux siègera au sein de la commission.

³ Un membre d'une commission ad hoc peut se faire remplacer par un seul et même membre du Grand Conseil pour une ou plusieurs séances; il en avise immédiatement la présidence de la commission et le Secrétariat.

⁴ Les commissions ad hoc sont dissoutes par l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Art. 21a (nouveau)

Tenue des séances en vidéoconférence

¹ En principe, les membres des commissions doivent être présents physiquement aux séances des commissions.

² Une commission peut toutefois décider à la majorité de ses membres qu'une ou plusieurs de ses séances se dérouleront par vidéoconférence.

³ L'authentification des personnes concernées, la sécurité des votes et la confidentialité des séances sont garanties.

⁴ La procédure et le système informatique doivent être validés au préalable par le Bureau.

Art. 22 al. 1 (*modifié*)

Secrétariat des commissions (*titre médian modifié*)

¹ La personne qui assure le secrétariat tient un procès-verbal de chaque séance; celui-ci mentionne le lieu, la date et la durée de la séance, les présences, les documents distribués, les objets discutés, les propositions mises au vote, les décisions prises ainsi que les résultats des votes.

Art. 27 al. 3 (*nouveau*)

³ Les scrutateurs ou scrutatrices désignent leur président ou leur présidente ainsi que leur vice-président ou leur vice-présidente pour la durée d'une demi-législature; ils sont rééligibles.

Art. 28a (*nouveau*)

Fonctionnement du collège des scrutateurs et des scrutatrices

¹ Le fonctionnement du collège des scrutateurs et des scrutatrices ainsi que les attributions de sa présidence sont précisés dans une directive du Bureau.

Art. 30 al. 1

¹ En qualité d'organe d'état-major du Grand Conseil, le Secrétariat accomplit notamment les tâches qui suivent:

- i) (*modifié*) il organise une brève formation initiale pour les nouveaux membres du Grand Conseil;
- j) (*nouveau*) il apporte un appui scientifique à la Présidence, au Bureau et aux commissions et les conseille en matière de procédure;
- k) (*nouveau*) il assure le suivi des dossiers;
- l) (*nouveau*) il assiste la présidence dans ses tâches de représentation.

Art. 30a (*nouveau*)

Enregistrement des séances des organes du Grand Conseil

¹ Pour faciliter la tenue des procès-verbaux des organes du Grand Conseil, la personne qui assure le secrétariat peut enregistrer les débats.

² Ces enregistrements ne peuvent pas être conservés au-delà de l'approbation du procès-verbal en question et doivent être détruits au plus tard à ce moment-là.

³ Dans le cas où le procès-verbal ne serait pas approuvé, les enregistrements doivent être détruits au plus tard au moment de la décision du Grand Conseil dans l'affaire en question.

Art. 31 al. 1

¹ Le Secrétariat tient les registres suivants:

- a) (*modifié*) le registre contenant l'état nominatif des membres du Grand Conseil et de ses organes, ainsi que des autres personnes élues, nommées ou déléguées par le Grand Conseil, avec notamment la date de l'élection, de la nomination ou de la délégation et la durée de la fonction;

Art. 35 al. 4 (nouveau), al. 5 (nouveau)

⁴ Les dispositions de la législation sur le personnel de l'Etat qui concernent l'évaluation annuelle et la conduite par objectifs ne sont pas applicables à l'évaluation du ou de la Secrétaire général-e.

⁵ L'évaluation périodique du ou de la Secrétaire général-e est conduite par le Président ou la Présidente du Grand Conseil et son vice-Président ou sa vice-Présidente.

Art. 43 al. 3

³ La seconde séance se déroule selon le programme suivant:

- b) *Abrogé*

Art. 48 al. 3 (nouveau)

³ La documentation mentionnée à l'alinéa 1, let. e, est remise sous la forme de fichiers électroniques si elle n'est pas librement accessible à temps sur internet.

Art. 51 al. 1 (modifié), al. 2 (abrogé), al. 3 (modifié)

¹ Chaque membre du Grand Conseil reçoit une documentation de base sous forme numérique, qui se compose au moins des éléments suivants:

... (*énumération inchangée*)

² *Abrogé*

³ Ils obtiennent, sur demande, un abonnement gratuit à la version en ligne de la Feuille officielle du canton de Fribourg.

Art. 54 al. 3 (*modifié*)

³ A défaut d'une dispense de la présidence ou d'un motif reconnu légitime par le Bureau, le membre concerné est mentionné comme absent au rôle ou au procès-verbal.

Art. 59 al. 1 (*modifié*)

¹ Les membres, le Bureau, les commissions permanentes ou les commissions thématiques du Grand Conseil disposent des instruments parlementaires suivants:

... (*énumération inchangée*)

Art. 60 al. 1 (*modifié*), **al. 2a** (*nouveau*)

¹ Les instruments parlementaires sont présentés en la forme écrite et sont accompagnés d'un développement. Leur objet doit pouvoir être clairement déterminé et doit respecter l'unité de la matière. Ils peuvent être déposés en tout temps auprès du Secrétariat du Grand Conseil.

^{2a} Lorsque l'instrument parlementaire concerne le fonctionnement du Grand Conseil, le Secrétariat rédige la détermination pour le compte du Bureau.

Art. 61 al. 1 (*modifié*), **al. 3** (*modifié*)

¹ Un instrument parlementaire est signé par deux auteur-e-s au maximum et est déposé sous forme électronique. S'il y a plus de signatures, à défaut de mention contraire, les deux premières sont considérées comme celles des auteur-e-s et les autres comme celles de cosignataires.

³ Le Grand Conseil règle dans une ordonnance parlementaire les modalités des signatures et leur vérification.

Art. 62 al. 1, al. 4 (*nouveau*)

¹ Sont distribués aux membres du Grand Conseil, puis diffusés auprès du public et des médias conformément à l'article 97:

a) (*modifié*) les instruments parlementaires et leur développement, après leur transmission au Conseil d'Etat;

⁴ Les instruments parlementaires et leur développement sont traduits par le Secrétariat avant d'être distribués et diffusés conformément aux alinéas qui précèdent. Les instruments parlementaires et leur développement sont transmis au Conseil d'Etat conformément à l'alinéa 1, let. a, avant leur traduction.

Art. 68 al. 1 (*modifié*)

¹ Le Conseil d'Etat dresse chaque année, dans son rapport d'activité, la liste des instruments auxquels il a donné suite durant l'année écoulée.

Art. 68a (*nouveau*)

Classement

¹ Le Grand Conseil est compétent pour classer les instruments devenus caducs ou obsolètes.

² Le Conseil d'Etat peut demander au Grand Conseil de procéder à un tel classement.

Art. 75a (*nouveau*)

Retard dans la mise en oeuvre par le Conseil d'Etat

¹ Si à l'échéance du délai prolongé conformément à l'article 75 al. 4, le Conseil d'Etat n'a pas donné suite à la motion sans se prévaloir de justes motifs, le Bureau:

- a) accorde au Conseil d'Etat un ultime délai ou
- b) propose au Grand Conseil le classement de la motion.

² Passé l'ultime délai, le Bureau nomme une commission chargée de proposer au Grand Conseil les voies et moyens pour atteindre le but de la motion ou propose son classement.

Art. 78 al. 1 (*abrogé*)

¹ *Abrogé*

Art. 78a al. 1 (*modifié*)

¹ Les questions portant sur l'administration de la justice sont transmises par le Secrétariat au Conseil de la magistrature.

Art. 80 al. 4 (*nouveau*)

⁴ Le Conseil d'Etat fait un rapport sur la suite qu'il a donnée au mandat au plus tard dans les douze mois qui suivent sa prise en considération. Le Bureau peut prolonger ce délai sur demande motivée; il entend les auteur-e-s du mandat.

Art. 86 al. 1

¹ La motion populaire qui a abouti conformément à la législation sur l'exercice des droits politiques est traitée comme une motion parlementaire, sous réserve des spécificités suivantes:

- a) (*nouveau*) dès réception de la réponse du Conseil d'Etat, la motion populaire est examinée par la Commission des grâces, des pétitions et des motions populaires avant que le plénum ne débâte de sa prise en considération.
- c) (*modifié*) les motionnaires ne s'expriment pas devant le plénum du Grand Conseil et ne s'expriment devant la Commission des grâces, des pétitions et des motions populaires que sur demande de celle-ci.

Art. 88a (nouveau)

Adaptation et publication

¹ Une fois les actes adoptés, le Secrétariat les adapte aux décisions du Grand Conseil et les transmet à l'organe compétent en vue de leur publication, conformément à la législation en la matière.

Art. 90 al. 1 (modifié)

¹ Le Bulletin officiel est établi sous forme électronique sous réserve des règles de la législation sur l'archivage. Il est disponible, dans la mesure du possible, avant le début d'une nouvelle session.

Art. 97 al. 2 (modifié)

² Sont exceptés les documents relatifs aux demandes de grâce, les documents en rapport avec un décret de naturalisation et les documents pour le traitement desquels le Bureau prévoit de demander le huis clos. La publicité de ces documents est différée jusqu'à décision du Grand Conseil sur le décret de naturalisation, respectivement sur le huis clos et son étendue.

Art. 98 al. 1 (modifié), al. 1a (nouveau), al. 1b (nouveau)

¹ Les séances du Grand Conseil sont publiques. Elles sont diffusées en direct sur Internet et peuvent l'être sur d'autres médias.

^{1a} Sous réserves des votes au bulletin secret et des séances en huis-clos, les résultats nominatifs des votes sont intégrés à la diffusion en direct des débats sur Internet. Les modalités sont précisées, au besoin, dans une ordonnance parlementaire.

^{1b} Si la diffusion sur Internet n'est pas possible en raison d'un problème technique, cela n'entraîne pas l'interruption de la séance et ne porte pas atteinte à la validité des débats et des décisions.

Art. 99 al. 3 (nouveau)

³ Pour le reste, l'accès du public aux procès-verbaux des séances de commission est régi par la législation sur l'information et l'accès aux documents.

Art. 105 al. 2 (modifié)

² Le Bureau fixe les dates des sessions vingt mois à l'avance, après avoir entendu le Conseil d'Etat.

Art. 108a (nouveau)

Annulation d'une session

¹ Si des circonstances extraordinaires le justifient, le Bureau peut annuler une session:

- a) de sa propre initiative;
- b) lorsque vingt-deux membres en font la requête;
- c) à la demande du Conseil d'Etat.

² En cas d'annulation d'une session, les objets qui auraient dû y être traités le sont à la session suivante, à moins qu'ils ne soient devenus entre-temps sans objet.

Art. 109a (nouveau)

Participation à distance – Principes

¹ En principe, les membres du Grand Conseil doivent être présents physiquement lors des sessions.

² Le Grand Conseil peut toutefois, en dérogation à l'alinéa 1, adopter une ordonnance parlementaire disposant que des député-e-s peuvent se voir autoriser la participation à distance à une session ordinaire si:

- a) le Conseil d'Etat a pris des mesures fondées sur l'article 117 de la Constitution et
- b) si les circonstances ayant conduit le Conseil d'Etat à prendre ces mesures empêchent une partie importante des député-e-s d'assister physiquement aux sessions.

³ Le Bureau statue sur le droit de participer à distance des député-e-s qui le demandent.

Art. 109b (nouveau)

Participation à distance – Limites

¹ Les membres du Grand Conseil qui participent à distance à la session ne sont pas comptabilisés dans le quorum.

² Le droit de voter à distance devient caduc lorsque le vote a lieu par assis et levé ou au bulletin secret.

³ Les débats ne sont pas interrompus et le vote n'est pas répété si un ou une député-e participant à distance ne peut pas, pour des raisons techniques, débattre ou communiquer son suffrage.

Art. 109c (nouveau)

Participation à distance – Ordonnance parlementaire

¹ Lorsque le Conseil d'Etat prend des mesures fondées sur l'article 117 Cst., le Bureau décide s'il entend proposer au Grand Conseil d'autoriser la participation à distance par voie d'ordonnance parlementaire ou s'il renonce à le faire.

² Si le Bureau décide de proposer au Grand Conseil d'autoriser la participation à distance, il rédige un projet d'ordonnance parlementaire définissant les conditions que doit remplir un ou une député-e pour être autorisé à siéger à distance.

³ Ces conditions doivent:

- a) être dans un rapport de connexité nécessaire et étroit avec les circonstances ayant conduit le Conseil d'Etat à prendre des mesures fondées sur l'article 117 Cst;
- b) pouvoir faire l'objet d'une preuve de leur réalisation, tel notamment un certificat médical.

⁴ Le projet d'ordonnance proposé par le Bureau conformément à l'alinéa 2 doit être débattu et voté séance tenante.

Art. 109d (nouveau)

Participation à distance – Procédure d'autorisation

¹ Les député-e-s qui désirent se voir accorder la possibilité de siéger à distance doivent adresser leur demande au Bureau. La demande doit être accompagnée d'une preuve que le ou la député-e remplit les critères fixés par l'ordonnance parlementaire.

² La décision du Bureau n'est pas susceptible de recours.

Art. 109e (nouveau)

Participation à distance – Durée de validité

¹ L'ordonnance parlementaire adoptée en vertu de l'art. 109c vaut pour toute la durée de l'état de situation extraordinaire décrété par le Conseil d'Etat, pour autant que les circonstances continuent à justifier son maintien.

² Le Bureau évalue régulièrement la situation et propose au besoin au Grand Conseil l'abrogation de l'ordonnance parlementaire.

³ Le Bureau peut réexaminer les autorisations qu'il a accordées si l'évolution de la situation le justifie.

Art. 109f (nouveau)

Participation à distance – Système informatique et mesures appropriées des membres autorisés

¹ L'authentification des personnes concernées, la sécurité des votes et la confidentialité des débats à huis clos est garantie.

² La procédure et le système informatique doivent être validés au préalable par le Bureau.

³ Le membre du Grand Conseil qui a l'autorisation de participer à distance doit prendre toutes les mesures appropriées afin de ne pas compromettre la sécurité des votes et la confidentialité des débats à huis clos.

Art. 110 al. 1 (modifié)

¹ Deux fois par année, en décembre pour le premier semestre de l'année suivante et en juin pour le second semestre de l'année en cours, le Conseil d'Etat informe le Grand Conseil des objets dont il entend le saisir au cours du semestre suivant; il indique la session au cours de laquelle il souhaite que l'objet soit traité.

Art. 113 al. 3 (modifié)

³ Les rapporteur-e-s et la personne qui représente le gouvernement peuvent toutefois demander la parole pour chaque affaire.

Art. 116a (nouveau)

Compte rendu des débats – Publication des enregistrements audiovisuels

¹ Les enregistrements audiovisuels des séances du Grand Conseil sont publiés sous forme d'archives indexées et librement consultables.

Art. 129 al. 1 (modifié)

¹ L'amendement est formulé par écrit et transmis en principe par voie électronique à la présidence avant d'être développé.

Art. 133 al. 3 (nouveau)

³ Si le Conseil d'Etat se rallie à un nouvel amendement, ce dernier est opposé à l'amendement qui l'a emporté sur les autres.

Art. 134 al. 4 (nouveau)

⁴ Sous réserve des votes au bulletin secret, les résultats nominatifs des votes du Grand Conseil sont publiés sur Internet d'une manière appropriée. Les modalités sont précisées, au besoin, dans une ordonnance parlementaire.

Art. 142 al. 3

³ La parole est donnée:

- a) (modifié) au ou à la rapporteur-e de la commission;
- b) (modifié) à la personne qui représente le gouvernement;
- d) (modifié) aux membres du Grand Conseil qui ont déposé une proposition de refus ou de renvoi du projet;
- e) (nouveau) en cas d'intervention conformément aux lettres c et d, à nouveau à la personne qui représente le gouvernement, qui annonce à ce moment l'éventuelle adhésion du gouvernement à la proposition d'un membre du Grand Conseil;
- f) (nouveau) au ou à la rapporteur-e de la commission, en cas d'intervention conformément aux lettres qui précèdent.

Art. 143 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié)

¹ Si l'entrée en matière est acceptée, le projet est mis en délibération en principe article par article; la lecture par alinéa de certains articles peut être décidée par la présidence ou demandée par le ou la rapporteur-e, par la personne qui représente le gouvernement, ou par motion d'ordre. Cependant, sur proposition de la présidence, le projet ou une partie du projet peut aussi être mis en délibération par chapitre ou par section.

² La délibération est introduite par le ou la rapporteur-e et par la personne qui représente le gouvernement. Les débats se déroulent ensuite conformément au mode de traitement retenu.

³ Pour clore la discussion, le ou la rapporteur-e ou la personne qui représente le gouvernement se déterminent brièvement sur les interventions. Un membre du Grand Conseil ne peut plus intervenir que pour rectifier un fait erroné ou personnel, mais il doit s'en tenir strictement à ce fait.

Art. 144 al. 1 (modifié)

¹ Lorsque les propositions de la commission et du Conseil d'Etat sont identiques et que la commission est unanime, le ou la rapporteur-e renonce à les commenter. La personne qui représente le gouvernement peut cependant demander la parole.

Art. 145 al. 2 (*modifié*)

² La commission de rédaction est composée du ou de la rapporteur-e de la commission qui a traité le projet, de la personne qui représente le gouvernement et de deux ou trois membres de la commission concernée; les deux langues officielles sont représentées. Elle s'assure la collaboration des services administratifs concernés.

Art. 148 al. 1 (*modifié*), **al. 2** (*abrogé*), **al. 3** (*modifié*)

¹ Les lectures d'un projet de dispositions constitutionnelles ont obligatoirement lieu au cours de différentes séances.

² *Abrogé*

³ Pour les dispositions autres que des modifications de la Constitution, un délai entre les lectures peut être requis par motion d'ordre si le bureau a décidé qu'elles auront lieu lors de la même séance.

Art. 153 al. 4 (*modifié*), **al. 5** (*nouveau*)

⁴ Avant chaque tour de scrutin, la présidence offre aux groupes parlementaires la possibilité de s'exprimer brièvement par l'intermédiaire d'un ou d'une porte-parole.

⁵ La personne qui obtient la majorité absolue au premier ou au deuxième tour est élue.

Art. 154 al. 7 (*nouveau*)

⁷ Les alinéas 1 à 6 s'appliquent également lorsqu'un seul siège est à pourvoir.

Art. 157 al. 1

¹ N'entrent pas en ligne de compte:

- c) (*modifié*) les suffrages donnés à une personne non éligible.
- d) *Abrogé*

Art. 191 al. 1 (*modifié*), **al. 1a** (*nouveau*), **al. 2** (*modifié*)

¹ En règle générale, le gouvernement est représenté par le conseiller d'Etat-Directeur ou la conseillère d'Etat-Directrice en charge du domaine concerné ou par le chancelier ou la chancelière d'Etat pour les affaires de la Chancellerie. Le Conseil d'Etat peut toutefois décider de se faire représenter par un autre de ses membres que celui précité.

^{1a} Avec l'accord de la présidence de la commission, la personne qui représente le gouvernement peut se faire représenter lors des séances de commission par le ou la secrétaire général-e de sa Direction ou par un ou une autre cadre supérieur-e.

² La personne qui représente le gouvernement peut se faire assister lors des séances de commission par des collaborateurs ou collaboratrices chargés de l'accompagnement technique du projet.

Art. 195 al. 1 (*modifié*)

¹ La personne qui représente le gouvernement parle immédiatement après le ou la rapporteur-e de la commission et bénéficie d'un droit de parole similaire.

Intitulé de section après section 6.1 (*nouveau*)

6.1.1 Droit transitoire relatif à la loi du 06.09.2006

Intitulé de section après Art. 200 (*nouveau*)

6.1.2. Droit transitoire relatif à la modification du XX.YY.2021

Art. 200a (*nouveau*)

Délai

¹ Dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la modification du XX.YY.2021 de la présente loi, le Grand Conseil:

- a) adopte une ordonnance parlementaire déterminant le nombre des membres de la Commission des finances et de gestion et de la Commission des affaires extérieures et procède, le cas échéant, à leur reconstitution;
- b) constitue la Commission des grâces, des pétitions et des motions populaires;
- c) élit les suppléants et suppléantes des commissions permanentes;
- d) reconstitue les commissions spécialisées constituées sous l'ancien droit sous la forme de commissions thématiques ou procède à leur dissolution.

Art. 200b (*nouveau*)

Droit applicable

¹ Les commissions ordinaires constituées sous l'ancien droit demeurent régies par ce dernier jusqu'à leur dissolution.

² L'ancien droit est applicable:

- a) aux commissions permanentes tant que le Grand Conseil n'a pas effectué les actions énumérées à l'article 200a, al. 1, let. a à c;
- b) aux commissions spécialisées constituées sous l'ancien droit tant que le Grand Conseil n'a pas procédé à leur reconstitution en commissions thématiques ou à leur dissolution en vertu de l'article 200a, al. 1, let. d.

³ La modification du XX.YY.2021 de la présente loi est applicable dès son entrée en vigueur aux procédures législatives en cours ainsi qu'au traitement des instruments parlementaires pendants. Le Bureau ou le Grand Conseil peuvent toutefois terminer le traitement d'affaires déterminées conformément à l'ancien droit si des circonstances particulières le justifient.

Art. A1-3 al. 1

¹ L'indemnité allouée aux groupes parlementaires est fixée comme suit:

- a) (*modifié*) montant de base: Fr. 37'700

II.

1.

L'acte RSF [115.1](#) (Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), du 06.04.2001) est modifié comme il suit:

Art. 106 al. 6 (*nouveau*)

⁶ Les alinéas 2 let. c, 3 let. a, et 4 ne sont pas applicables aux demandes de referendum parlementaire financier facultatif.

Art. 109a (*nouveau*)

Referendum parlementaire financier facultatif – Vérification des signatures

¹ Dans les cinq jours dès le dépôt d'une demande de referendum parlementaire financier facultatif, la Chancellerie transmet les listes de signatures au Secrétariat général du Grand Conseil pour vérification.

² Le Secrétariat général du Grand Conseil dispose d'un délai de 5 jours pour vérifier et attester les listes de signatures et les renvoyer à la Chancellerie en vue de leur dénombrement.

Art. 110a al. 1 (*modifié*)

¹ Les listes de signatures ne sont pas publiques. Font exception les listes de signatures à l'appui d'une demande de referendum parlementaire financier facultatif.

2.

L'acte RSF [116.1](#) (Loi sur le droit de pétition, du 21.05.1987) est modifié comme il suit:

Art. 5 al. 3 (*modifié*), **al. 3a** (*nouveau*), **al. 4** (*nouveau*)

³ La pétition adressée au Grand Conseil est transmise à la commission permanente concernée, qui l'étudie et formule des propositions motivées en principe dans les cinq mois qui suivent la réception. S'il apparaît que la pétition est manifestement irrecevable ou mal fondée, la commission permanente est compétente pour la classer et en informe le pétitionnaire.

^{3a} La Commission adresse au Conseil d'Etat une copie de son rapport au Grand Conseil.

⁴ Le Grand Conseil se prononce sur la pétition qui lui est adressée durant la session pour laquelle la commission lui a remis son rapport. Si le Grand Conseil décide de soutenir la pétition contre l'avis de la commission permanente concernée, le Bureau du Grand Conseil dépose un instrument parlementaire visant à atteindre le but de la pétition.

3.

L'acte RSF [17.5](#) (Loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf), du 09.09.2009) est modifié comme il suit:

Art. 29 al. 1a (*nouveau*)

^{1a} En dérogation à l'alinéa 1, let. b, les procès-verbaux des séances de commission du Grand Conseil consacrées à l'examen préalable d'un projet d'acte législatif sont accessibles aux conditions générales de la présente loi. Ils ne sont toutefois accessibles qu'après la décision du Grand Conseil relative à ce projet d'acte.

4.

L'acte RSF [31.1](#) (Loi d'application du code pénal (LACP), du 06.10.2006) est modifié comme il suit:

Art. 7 al. 2 (*modifié*), **al. 3** (*modifié*)

² Le recours en grâce, qui doit être motivé, est adressé au Grand Conseil.

³ Le Grand Conseil requiert de l'autorité chargée de l'application des sanctions pénales qu'elle prenne les renseignements utiles et les lui transmette.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

[Signatures]